

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation – exercice de la profession)*

2782. – 28 juin 1993. – **M. Michel Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dérive affectant les fonctions des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation des établissements scolaires du second degré de type lycées. Les missions d'organisation de la vie scolaire (sécurité, discipline, animation, demi-pension, internat...) étaient dévolues aux conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation sous l'autorité du chef d'établissement. Or, depuis les événements lycéens de 1990, ils ont tendance à délaissé ce rôle pour une mission de conseil personnalisé auprès des élèves, empiétant en cela sur la fonction du professeur principal, au détriment des responsabilités qu'ils assuraient auparavant. Il est à craindre qu'une telle dérive ne soit préjudiciable à la bonne gestion des établissements du second degré. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour prévenir cette dérive.

Réponse. – Au terme des circulaires n° 72-223 du 31 mai 1972 et n° 82-482 du 28 octobre 1982, concernant les missions des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, il apparaît effec-

tivement qu'ils doivent, outre leur mission traditionnelle d'organisation de la vie scolaire et de surveillance, assurer des fonctions éducatives et pédagogiques. Dans le décret du 11 octobre 1989, il apparaît que « ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation ». Il est bien entendu que ces fonctions ne doivent en rien apparaître comme concurrentielles à celles des professeurs, mais s'inscrire en complémentarité avec celles-ci.